

1852-3.]

BILL.

[No. 393.]

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom
et raison de " Compagnie d'argent du lac Supérieur."

A TTENDU qu'il a été représenté par une pétition, que les Préambule.
diverses personnes ci-après mentionnées, se sont associées
avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à
l'exploitation et exportation des mines de cuivre et autres métaux,
5 et à les faire fondre, sur les bords du lac Supérieur et ailleurs, et
qu'elles ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire
pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais
qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement
des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour
10 les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont
demandé la passation d'un tel acte :—A ces causes, qu'il soit
statué, etc.

Que John Bonner, John Bonner, jeune, Chauncey Bush, et telles Incorporation
et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, de certaines
15 en aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après personnes.
mentionné, et leurs successeurs, seront et ils sont par le présent
constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous
le titre de *La compagnie des mines d'argent du lac Supérieur*, et
sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être
20 poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou
d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle,
avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corpora- Non responsa-
tion ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette bilité des ac-
25 ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant tionnaires.
des action ou actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la
dite corporation.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds capital de la dite compa- Capital.
gnie sera et est par le présent déclaré être de deux cent cinquante
30 mille louis, divisé en cent mille actions. Actions.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes de versements qui Demandes de
seront faites aux actionnaires du capital, n'excéderont pas en tout versements.
la somme de deux louis dix chelins courant, par action, et qu'elles